



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

ARRETE MUNICIPAL N° 16/2023
Réglementant le stationnement et la circulation, rue Goldschmitt

Le Maire de la ville de Sarralbe

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de l'association sportive de l'AS RECH – 25, rue Goldschmitt – 57430 Sarralbe ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules, rue Goldschmitt, au droit d'organisation d'un vide grenier.

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la rue Goldschmitt, le 02 avril 2023 de 05 heures à 22 heures, au droit d'organisation d'un vide grenier. Les deux extrémités de la rue Goldschmitt seront bloquées par des véhicules afin de sécuriser la manifestation.

Article 2 : Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le marquage au sol des emplacements sera fait exclusivement à l'aide d'une craie grasse ou d'un marquage éphémère (peinture en bombe spécifique).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le responsable de l'AS RECH
- M. le commandant la B.T. de gendarmerie de SARRALBE
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M. le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- Police municipale.
- S/Maire
- Publié sur le site <https://sarralbe.fr>

Sarralbe, le 27 février 2023.

Le Maire


Jean DIDOT.

